

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

33^e SÉANCE

Séance du lundi 10 juin 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 1489).

2. **Sommet mondial pour les enfants.** - Discussion d'une question orale avec débat (p. 1489).

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.

Clôture du débat.

3. **Interprétation de la loi instituant une dotation de solidarité urbaine.** - Discussion d'une question orale avec débat (p. 1494).

MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Clôture du débat.

4. **Prorogation des mandats des membres des conseils de l'Ordre des médecins et des sages-femmes.** - Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1497).

Discussion générale : M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Mme Nelly Rodi, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 6. - Adoption (p. 1499)

Vote sur l'ensemble (p. 1499)

MM. Claude Estier, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Suppression de certaines sanctions contre les avocats.** - Adoption d'une proposition de loi après débat restreint (p. 1499).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Article 1^{er} (p. 1500)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 1501)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé. - Adoption (p. 1501)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Dépôt de rapports** (p. 1501).

7. **Ordre du jour** (p. 1501).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SOMMET MONDIAL POUR LES ENFANTS

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la portée des décisions prises le 30 septembre 1990 par soixante et onze chefs d'Etat et de Gouvernement au premier sommet mondial pour les enfants. Protéger le développement physique et mental de tous les enfants est une tâche globale contenue dans les objectifs spécifiques énoncés dans le plan d'action pour l'application de la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 1990.

Au cours de l'année 1991, tous les Gouvernements signataires sont invités à réviser leurs plans, leurs budgets et à définir des plans d'action nationaux. Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le Premier ministre de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur d'un plan français d'action ambitieux répondant aux besoins et aux aspirations des enfants de France, des enfants du Golfe en développement comme des enfants du monde entier. (N° 7.)

La parole est à Mme Beaudou, auteur de la question.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 30 septembre dernier, soixante et onze chefs d'Etat et de Gouvernement prenaient part au premier sommet mondial pour les enfants. Quel thème autre que celui de l'enfant aurait pu être à l'origine d'une telle initiative ? La paix ? Peut-être, mais songeons que, quelques semaines après cette rencontre, à laquelle participaient, notamment, les représentants de l'Irak, d'Israël, du Koweït, des Etats-Unis et de la France, la guerre du Golfe s'intensifiait, créant une nouvelle épreuve pour des milliers d'enfants.

Ce rassemblement, le premier réalisé historiquement, prenait un engagement dont l'humanité pourra être fière s'il est tenu.

Cet engagement est double : les soixante et onze pays réunis prennent l'engagement, d'une part, de réduire les niveaux de mortalité et de malnutrition des enfants d'ici à l'an 2000 et, d'autre part, de protéger le développement physique et mental de tous les enfants du monde.

Le groupe communiste et apparenté estime qu'il convient d'utiliser ce sommet comme un moyen de faire franchir une étape nouvelle à l'évolution de l'humanité.

Le 20 novembre 1989, l'assemblée générale des Nations unies a adopté une convention internationale des droits de l'enfant. Cet événement est passé inaperçu, tout comme la date du 26 janvier 1990. Ce jour-là, Mme Avice, ministre délégué aux affaires étrangères, a signé aux Etats-Unis cette convention qui a, depuis, été ratifiée par le Parlement français.

Si près d'une centaine de pays ont ratifié cette convention - quatre-vingt-cinq exactement, si l'on compte le dernier signataire, la Mauritanie - une trentaine de pays n'ont pas encore manifesté leur intention. A la lecture de la liste, on est d'ailleurs surpris. Les Etats-Unis n'en sont pas encore signataires, compte tenu de leurs structures fédérales ; en revanche, la principauté de Monaco, par exemple, n'a aucune raison de ne pas y apporter son soutien.

Ce retard est inquiétant lorsque l'on sait que l'humanité compte deux milliards d'enfants ; parmi eux, quarante mille meurent chaque jour de malnutrition et de maladies courantes ; cent cinquante millions survivent en mauvaise santé et ont des retards de croissance ; enfin, cent millions, âgés de six à onze ans, ne sont toujours pas scolarisés.

A ce jour, trois textes ont pour objet de faire évoluer la reconnaissance du droit des enfants : la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 26 janvier 1990, la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée par le sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York le 30 septembre 1990, et signée par la France et, enfin, le plan d'action pour l'application de la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années quatre-vingt-dix, approuvé par M. Michel Rocard au nom de notre pays.

Le premier texte, la convention, est celui qui exprime concrètement les droits des enfants. La convention fixe des normes universelles tendant à protéger les enfants et à leur garantir la jouissance des droits fondamentaux de l'homme. J'insisterai particulièrement sur deux articles : l'article 6, qui précise le droit à la survie, et l'article 24, qui détermine le droit à la santé.

Une éthique nouvelle est née pour l'enfant grâce à cette convention. Un cadre universel a donné une force neuve à cette éthique nouvelle. Au nom d'une morale internationale, le « Qu'avez-vous fait ? » s'adresse non plus aux experts mais aux chefs d'Etat, aux Gouvernements, aux Parlements, par conséquent au Sénat de la République française. Le politique a pris la place de l'expert, de l'éducateur et du sociologue.

Le deuxième texte, le sommet, souscrit un programme en dix points, avec des objectifs que je résume. Pour l'an 2000, le sommet, donc la France, s'engage à réduire de un tiers les taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans enregistré en 1990, ce qui concerne 14 millions d'enfants.

Le sommet s'engage à réduire de moitié le taux de mortalité maternelle enregistré en 1990. Une jeune femme meurt toutes les minutes du fait de la grossesse ou de l'accouchement.

Le sommet s'engage à réduire de moitié la malnutrition grave ou modérée des enfants de moins de cinq ans. Il est possible de venir à bout de la malnutrition pour un coût moyen de 10 dollars par enfant et par an. L'humanité en a les moyens si l'on songe au chiffre du surarmement.

Le sommet s'engage à assurer l'accès universel à un approvisionnement en eau salubre et à des systèmes d'évacuation des déchets.

Un tiers des familles dans les pays en voie de développement n'ont pas accès à l'eau potable et la moitié à l'assainissement. L'investissement initial nécessaire s'élève à trente dollars par an. Les Etats peuvent, selon nous, assumer cette charge.

Le sommet s'engage à l'universalisation de l'éducation et à l'achèvement du cycle primaire pour 80 p. 100 des enfants.

Il s'engage à réduire de moitié, d'ici à l'an 2000, le taux d'analphabétisme constaté en 1990. Près de 900 millions d'adultes dans le monde, dont deux tiers de femmes, ne savent ni lire ni écrire.

Le sommet s'engage à protéger les enfants victimes de la guerre ou de l'exploitation par le travail ou qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Quatre-vingts millions d'enfants sont exploités, parfois dès leur plus jeune âge, par le travail clandestin ou reconnu. Trente millions sont livrés à eux-mêmes dans les rues des villes et des millions d'autres sont victimes de la guerre.

Devant trois mille journalistes, les chefs d'Etat, dont M. Mitterrand, se sont engagés. M. Rocard, au nom de la France, a déclaré : « Il faudra prendre toutes les mesures qu'il faut. »

Ma première question, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc la suivante : que prévoit le Gouvernement français, de juillet à décembre, pour répondre aux objectifs généraux de cette première année du plan d'action pour l'application du plan de la convention ?

Je précise bien « de juillet à décembre » puisque, pour l'instant, malgré les engagements de Mme Hélène Dorlhac de Borne, aucun plan n'a été publié par le Gouvernement. N'écrivait-elle pas - je m'en souviens bien - dans la brochure éditée par le secrétariat d'Etat à la famille et aux personnes âgées : « M. le Premier ministre a souhaité que, dès sa ratification, notre pays tire les conséquences de l'application en France de ce texte » ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas que vous le réaffirmiez. Telle n'est pas ma question. Mais quelles décisions envisagez-vous de prendre ? Elles sont urgentes, car le devoir de solidarité nous impose de nous associer à l'aide à apporter aux pays en voie de développement. Nous avons certainement mieux à faire que de leur vendre des armes.

Nous nous situons actuellement, je vous le rappelle, à la troisième place pour le commerce des armes. Ne serait-il pas plus bénéfique et plus « moral » pour la France d'être dans les trois premiers pays dans le domaine de l'aide alimentaire et sanitaire à l'enfant dans le monde ? Ne serait-ce pas la première décision à prendre ?

Je voudrais également vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si la France n'est pas concernée par les objectifs qui ont été rappelés tout à l'heure compte tenu de son appauvrissement. J'y reviendrai.

Tous les objectifs fixés par le sommet mondial et approuvés par MM. Mitterrand et Rocard seront plus difficiles à atteindre que ceux qui avaient été antérieurement déterminés. Voilà dix ans, l'objectif était de vacciner 80 p. 100 des enfants des pays en voie de développement alors que 15 p. 100 d'entre eux étaient immunisés.

Cet objectif sera, semble-t-il, atteint au cours de l'année 1991. Il aura permis de sauver douze millions d'enfants au cours de la décennie écoulée et d'éviter que plus de 500 000 enfants ne soient handicapés, par exemple, par la poliomyélite.

Les efforts, même limités, n'auront pas été vains mais ceux que nous avons à accomplir sont bien plus importants. Le sommet l'a bien mis en évidence puisqu'il demande maintenant à chaque Etat d'élaborer un plan national d'action.

Ce plan amènera une deuxième grande question : comment le plan international d'action portera-t-il maintenant les couleurs de la France ? C'est ce plan tricolore pour les enfants qu'il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, maintenant élaborer.

Quelles devraient être les ambitions de celui-ci à court et à plus long terme ?

Il convient de rappeler les évolutions de la situation de l'enfant dans notre pays - nous les avons signalées au moment de la discussion de la convention - et les problèmes

directement liés à ceux du développement de la pauvreté, de la baisse du pouvoir d'achat et de la « ghettoisation » de certaines cités. Des problèmes nouveaux, en effet, apparaissent.

L'exploitation économique des enfants est un phénomène encore courant dans notre pays. Les parents font appel à leurs enfants pour augmenter le revenu familial. Les petits employeurs, les agriculteurs et les artisans cherchent, par ce biais, à réduire au minimum les coûts de production. Cette exploitation subsiste. Elle a même tendance à se développer sous une forme tout à fait nouvelle dans des ateliers clandestins, notamment dans le secteur de la confection.

Le droit à l'éducation ne s'exprime pas pleinement pour des milliers d'enfants. On note même une légère recrudescence de l'analphabétisme, si l'on se réfère aux observations formulées par l'armée au moment de l'accueil des jeunes effectuant leur service militaire.

Le droit à la santé reste un droit théorique pour certains soins. La mortalité infantile semble se maintenir à des taux encore très élevés.

Le droit aux vacances a marqué un recul certain au cours de ces dernières années. Des organismes, telle l'Ufoval, l'union française des œuvres de vacances laïques, en ont fait la démonstration lors d'un colloque auquel j'ai participé et qui s'est tenu à la Cité des sciences et de l'industrie.

Le droit d'être entendu, dans le domaine de la justice, a besoin d'être clarifié, précisé, amplifié, en un mot, redéfini.

Il faut que le plan français que le Parlement doit adopter comporte donc un certain nombre d'orientations à court terme et prévoit, pour 1991, des premières mesures.

Ce plan doit partir de l'idée que, dans notre pays, les enfants sont espérés, attendus. Tout doit donc être fait pour qu'ils soient plus nombreux et pour que les familles disposent des moyens nécessaires pour les élever et les éduquer. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet effort sera non seulement compris, mais soutenu par les Françaises et les Français ; je dirai même que ceux-ci ne comprendraient pas de nouveaux retards. Voyons donc quelles sont les mesures à prendre.

Tout d'abord, je vous suggère à nouveau de redéfinir le montant des allocations familiales et de le porter, le plus rapidement possible, à 800 francs par enfant, et ce dès le premier enfant. Comme le démontrent les associations familiales, les fonds existent. Ces dernières années, 40 milliards de francs ont été détournés vers d'autres utilisations, alors qu'ils avaient été collectés pour les allocations familiales.

Nous ne savons pas quel sera le montant de l'augmentation au 1^{er} juillet prochain. Elle ne devrait pas, nous semble-t-il, être inférieure à 3 p. 100, comme le demandent des centaines de milliers de familles par voie de pétition.

Quelles sont vos réponses à cette double proposition, monsieur le secrétaire d'Etat ? Ne pensez-vous pas qu'elle pourrait être le premier engagement de la France ?

La deuxième idée à retenir dans ce plan français pourrait être la réduction des inégalités entre les enfants. La France à deux vitesses a des répercussions tant sur le physique que sur le comportement de l'enfant. La solution réelle, attendue pour aujourd'hui, mais valable pour demain, est bien de réduire les inégalités sociales en général, c'est vrai. Il est possible de prendre tout de suite des mesures pour corriger partiellement les conséquences de ces inégalités à l'école, en matière de santé, de loisirs, de vacances et de culture.

Il manque 300 000 places de crèches pour les enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent. Je vous propose d'élaborer un plan pluriannuel de construction de crèches. La première initiative pourrait être prise en 1991.

L'école maternelle, dont nous connaissons le rôle en matière de formation de la personnalité de l'enfant, ne peut pas accueillir tous ceux qui sont âgés de deux ans et que les parents voudraient pourtant inscrire.

Je vous propose de redéfinir les moyens pour conserver durée et niveau - de deux à six ans - et pour décider, comme première mesure, de revenir prioritairement sur les décisions de fermeture pour la rentrée prochaine.

Puisque un quart des enfants quittent l'école sans formation professionnelle réelle, ce qui est, nous le voyons bien, préjudiciable à l'individu et à la société française, je vous propose une orientation simple : aucun enfant ne doit quitter l'école sans une formation professionnelle de base, du plus haut niveau possible. Cela implique la gratuité réelle de l'école, le droit à l'égalité, à la qualité et à la démocratie,

ainsi qu'une action résolue et diversifiée contre les échecs et les retards scolaires. Sans cela, le droit au travail ne pourra pas leur être reconnu plus tard.

Le droit à la santé est une autre urgence. La mortalité infantile a reculé, mais elle subsiste cependant. Les progrès extraordinaires qui ont été réalisés au cours de ces trente dernières années dans le domaine de la médecine doivent être pleinement utilisés pour corriger et prévenir.

La protection maternelle et infantile doit être étendue et développée. Le taux de la mortalité périnatale dans notre pays, qui est de 1,07 p. 100, est l'un des plus élevés d'Europe. Il peut encore diminuer grâce à des mesures plus audacieuses du suivi des mamans juste après l'accouchement.

Une mesure hardie pourrait également être envisagée, voire commencer d'être appliquée dès cette année : je pense à la gratuité des soins pour les enfants, par exemple. Soins médicaux, hospitalisations, vaccinations, soins dentaires et paramédicaux, prothèses et lunettes pourraient être pris en charge à 100 p. 100.

Cette gratuité des soins serait aussi, si l'on y apportait corrections et préventions dès le plus jeune âge, un des moyens de lutter contre les dépenses de santé.

Dans notre pays, le droit à la pratique du sport existe dans les faits, mais il doit être effectivement reconnu. Les équipements coûtent cher. Les installations sont loin d'être suffisantes. Des aides pour les enfants les plus défavorisés nous paraissent indispensables pour que chacun, suivant ses goûts, puisse fréquenter stade ou gymnase.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de rouvrir le dossier de la santé scolaire et de respecter ce qui était admis antérieurement, à savoir un médecin scolaire pour 5 000 élèves. Actuellement, nous n'en comptons qu'un pour 11 000 élèves.

Je vous propose donc de doubler leur nombre et de reconstituer les équipes qui existaient hier. De nombreux médecins sont disponibles. Certains sont prêts à répondre à l'appel du Gouvernement.

Tous les enfants doivent aussi avoir droit à des vacances, à des voyages et à des loisirs de qualité. Pourtant, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, 40 p. 100 d'entre eux ne partent pas, même pour quelques jours.

La télévision n'est pas suffisante ; le monde ne se voit pas que par l'image. Il se découvre aussi dans la réalité. Comment expliquer autrement le succès de cet ouvrage qui a résisté à l'usure du temps : *Le Tour du monde par deux enfants* ?

M. Jean Clouet. *Le Tour de la France par deux enfants.*

Mme Marie-Claude Beaudeau. Peut-être l'avez-vous dans votre bibliothèque ? En tout cas, il est présent dans nos esprits. L'enfant a besoin de découvrir.

Tout le monde exprime aujourd'hui ce besoin de vacances. L'Etat doit y participer et je vous propose à ce sujet quatre mesures.

Premièrement, les caisses d'allocations familiales doivent assurer désormais l'augmentation de la valeur, de la durée et du nombre de bénéficiaires des bons vacances, que certains envisagent de supprimer.

Deuxièmement, l'Etat doit assurer une aide à la rénovation et à l'acquisition de patrimoines pour les centres de vacances.

Troisièmement, la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs doit être remboursée.

Quatrièmement, la gratuité des transports pour se rendre en vacances doit être assurée.

Après le débat que nous avons eu récemment sur l'accessibilité pour les handicapés, je vous propose de redéfinir le droit à l'égalité pour l'enfant handicapé grâce à un triple volet.

D'abord, l'enfant handicapé a des besoins pour s'intégrer dans la vie de la cité et à l'école. Définissons-les.

Ensuite, l'enfant handicapé a besoin de mesures sociales pour aboutir à l'égalité de fait. Décidons-les.

Enfin, prévention, dépistage et soins devraient être assurés par le ministère de la santé et pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale dès la première enfance. Affirmons-le.

Voilà les orientations que je voulais vous soumettre sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quelques autres questions méritent certainement une approche nouvelle et complémentaire.

En ce qui concerne le travail des enfants, on constate, je l'ai noté, une situation nouvelle et préoccupante. Un rapport du ministre du travail nous paraît nécessaire pour engager une action déterminée. Des postes d'inspecteurs du travail spécialisés pourraient être créés, avec des pouvoirs d'investigation renforcés et une aggravation des peines à l'égard de ceux qui continueraient, dans un pays comptant trois millions de chômeurs, à se livrer à une exploitation des enfants, condamnable sur le plan moral et sur le plan social.

Un autre droit plus conquérant doit s'affirmer, celui du droit de l'enfant comme jeune citoyen, avec une possibilité nouvelle : celle de pouvoir s'informer, rencontrer, décider dans les maisons de l'enfance, les centres de loisirs, les lieux publics.

Une autre exigence se dessine : celle d'être consulté sur la vie à l'école, la vie dans la ville.

Enfin, une reconnaissance sur le plan juridique s'impose. Ne peut-on pas entendre l'enfant et décider avec lui dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, dans sa vie familiale, scolaire ? Trop de situations anormales, faites de scandales parfois, défraient la chronique et font l'objet d'une publicité médiatique tapageuse et malsaine. Le tribunal avec sa sagesse doit se substituer à la presse à scandales.

Le Gouvernement doit également déclarer la guerre à certains fléaux qui se développent, et il doit le faire avec une volonté plus déterminée et des moyens plus importants.

La lutte contre la drogue doit traduire le rôle de protection de la part de la société contre tout ce qui met en cause l'intégrité physique et morale de l'enfant comme de l'individu. Cette lutte doit être menée avec encore plus de rigueur à l'encontre de ceux qui veulent, par profit, exploiter l'enfant.

Un institut national de lutte contre drogue et toxicomanie doit être créé. Des structures de soins et de prévention doivent être décidées. Une répression plus ferme doit être entreprise contre ceux qui osent organiser la mise à mort d'un enfant.

Cette même déclaration de guerre doit être faite à ceux et celles qui, exploitant besoin d'affection, naïveté et candeur de l'enfant, développent pornographie et prostitution. L'enfant a besoin de confiance et d'amour. Utiliser ce qui est le plus noble chez l'être humain pour le pervertir et en faire un élément d'exploitation est inhumain et condamnable. Cela doit faire l'objet d'une sévérité accrue.

Je serai plus indulgente dans le domaine de la délinquance juvénile.

Elle existe, elle se développe, mais elle peut être réduite plus facilement grâce à une politique de prévention et des moyens somme toute assez simples. Je pense au développement des comités locaux de prévention dotés des moyens nouveaux, aux actions de loisirs et de vacances élargies en direction des jeunes les plus défavorisés, à la dotation de moyens nouveaux pour l'éducation surveillée - le placement de la détention des mineurs se faisant sous sa responsabilité ; enfin, je pense au travail d'intérêt général ayant pour objectif une formation professionnelle, qui doit être mis en place comme peine de substitution à la prison.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques propositions et objectifs possibles d'un plan français. Elles rejoignent, voire concrétisent, les quatre orientations du rapport élaboré par le groupe des associations et branches françaises des organisations non gouvernementales présidé et coordonné par l'institut de l'enfance et de la famille.

Ce rapport, qui s'intitule *Au service d'une dynamique du respect des enfants*, propose soixante-treize idées pour l'application en France de la convention internationale des droits de l'enfant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avez-vous fait de ces soixante-treize idées sur l'adaptation du droit, sur l'information des droits des enfants, sur la formation des enfants à l'exercice de leurs droits, sur la mise en place des moyens nécessaires pour assister les enfants dans l'exercice de leurs droits ? Ce rapport avait été remis à Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille, le 27 septembre 1990, voilà maintenant huit mois.

Au livre XIX de son ouvrage intitulé *De l'Esprit des lois*, Montesquieu se livre à une étude fine dans un chapitre XXIII, qui a pour titre « Comment les lois suivent les

mœurs ». « Dans le temps que les mœurs des Romains étaient pures, il n'y avait point de loi particulière contre le péculat. » Selon lui : « Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'enfant a vu ses droits apparaître dans notre pays. La société française est, je crois, prête à les reconnaître. La loi peut donc être simple. Je propose au Gouvernement trois décisions qui favoriseraient l'application d'une loi entrée dans les mœurs et admise par l'opinion.

Premièrement, pour populariser et faire connaître les droits de l'enfant, le Gouvernement déciderait, chaque année, de faire du 20 novembre la journée de l'enfant. Familles, associations, villes, villages, entreprises, administrations pourraient avoir, ce jour-là, une initiative. Ecoles, associations, collectivités locales, mais aussi églises et ministères feraient œuvre, ce jour-là, de mobilisation autour de la connaissance, de la recherche des droits de l'enfant.

Deuxièmement, chaque ministère déciderait de la constitution d'une structure chargée de mettre en place des mesures spécifiques.

Troisièmement, le Gouvernement rendrait à l'Unicef un hommage mérité en lui donnant les moyens financiers nécessaires.

Ces fonds ont beaucoup fait. Son autorité a grandi. Malheureusement, le Gouvernement, qui a promis, à de nombreuses reprises, une aide financière renforcée, n'a pas tenu ses engagements.

Toutes ces mesures, vous le comprenez bien, appellent des réponses.

M. le président. Madame Beaudeau, vous avez dépassé votre temps de parole !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pardonnez-moi, monsieur le président. Je n'en ai plus que pour quelques secondes.

Mes chers collègues, nous aimons nos enfants, quels que soient nos choix, quelles que soient nos philosophies. C'est la raison qui nous conduit à rechercher les moyens de les respecter tout d'abord, de les aider, ensuite, à devenir, demain, une femme heureuse, un homme heureux, bien dans sa peau, pouvant réaliser son ambition, ses espoirs et ses rêves. N'expriment-ils pas, ces enfants, le désir d'obtenir ce dont nous avons nous-mêmes rêvé et que la vie, parfois, a pu nous apporter ? Mais combien de nos amies et amis d'enfance sont restés en chemin ? N'avaient-ils pas les mêmes rêves, la même valeur, la même richesse ?

M. le président. Madame Beaudeau, il faut conclure !

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'enfance est certainement le sujet sur lequel l'unanimité est possible. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense, je souhaite, que nous puissions nous rencontrer. Soyez ambitieux, déterminé et efficace. Ne vous montrez ni mesquin ni politicien. Soyez digne de ce qu'ils feront demain. Nos enfants, ceux de notre pays, nous jugeront ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Madame le sénateur, malgré la volonté qui est la mienne de vous répondre de manière globale, les problèmes que vous avez soulevés sont si vastes qu'ils risquent de conférer à ma réponse un caractère quelque peu partiel. En effet, ces problèmes recouvrent pratiquement l'ensemble du champ d'action du Gouvernement ; ils touchent notamment à la politique internationale et, plus particulièrement, à notre politique de coopération.

En outre, les questions précises que vous avez posées s'adressent autant aux collectivités territoriales, compte tenu des lois de décentralisation, qu'à l'Etat.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, chaque jour, 40 000 enfants meurent dans le monde de malnutrition ou de maladie. L'Unicef a estimé que, sur les 1 500 millions d'enfants qui naîtront dans les années quatre-vingt-dix, 150 millions mourront avant que la décennie ne s'achève.

Face à cette situation inacceptable, la France s'est félicitée de la pleine réussite du sommet mondial de l'enfance, qui a permis de faire émerger une réelle volonté politique internationale pour réduire sensiblement la mortalité infantile et la malnutrition, garantir l'alimentation en eau potable, assurer l'universalisation de l'éducation.

Outre sa participation aux programmes d'aide et de développement mis en œuvre par la Communauté économique européenne, la France a considérablement accentué, ces dernières années, sa politique d'aide et de coopération en direction des pays les plus démunis.

En raison de la réputation mondiale de ses instituts de recherche, Pasteur et Mérieux notamment, notre pays a activement participé au programme de vaccination élaboré par l'Unicef pour les années quatre-vingt. Ce programme a permis de sauver plus de 12 millions de jeunes enfants au cours de la décennie et a permis d'éviter que plus d'un million et demi d'enfants ne soient frappés par la poliomyélite.

D'après le rapport établi par le comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques - l'O.C.D.E. - le rythme de progression de l'aide publique française aux pays en voie de développement a été, ces dernières années, l'un des plus rapides. En 1989, cette aide représentait 0,50 p. 100 du P.I.B., ...

M. Emmanuel Hamel. C'est infime !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. ... soit 33 milliards de francs. Elle devrait atteindre, en 1991, 38 milliards de francs, soit 0,56 p. 100 du P.I.B. D'une année sur l'autre, la progression de l'aide publique est d'environ 11 p. 100, ce qui n'est pas si infime que cela, monsieur le sénateur. Elle permet à la France de se placer parmi les premiers des grands pays industrialisés, par l'effort consenti.

Conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, l'allègement de la dette des pays du tiers monde marque une étape décisive dans notre politique de coopération.

Vous comprendrez qu'il me soit impossible d'énumérer les programmes en cours dans le domaine de la santé et de l'éducation. Toutefois, il faut savoir que 6 000 coopérants apportent leur assistance technique, notamment aux pays africains francophones.

En matière de santé, l'aide française privilégie le développement de la santé maternelle, ainsi que la lutte contre les grandes maladies transmissibles, notamment le sida et le paludisme.

La France, en collaboration avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales, veille aussi à répondre rapidement aux drames de tous ordres qui compromettent la survie des enfants dans le monde entier. Elle l'a fait, ces derniers mois, et continue de le faire, aussi bien pour les enfants roumains, pour les enfants kurdes que pour ceux du Bangladesh.

L'évocation de la situation des enfants roumains, dont on a découvert qu'un grand nombre vivait dans des conditions catastrophiques, me conduit à rappeler que les pouvoirs publics ont toujours veillé à ce que les procédures d'adoption soient totalement distinguées de l'action humanitaire.

Si l'adoption peut soustraire un enfant à une situation de précarité, d'isolement, encore faut-il vérifier que cet enfant est effectivement abandonné et qu'il ne peut trouver, dans son pays d'origine, une famille nourricière ou adoptive.

Au cours de ces dernières années, la France a été, après les Etats-Unis, le pays dans lequel les adoptions d'enfants étrangers ont été les plus nombreuses. Nous nous devons donc d'être particulièrement vigilants pour combattre toutes les formes de commerce ou de trafic d'enfants.

Dans cette perspective, la France participe activement aux travaux préparatoires de la dix-septième session de la conférence de La Haye de droit international privé, qui devrait donner lieu, en 1993, à l'adoption d'une convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption d'enfants d'un Etat à l'autre.

Le sommet mondial de l'enfance a été aussi l'occasion de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, entrée en vigueur en France depuis le 6 septembre dernier.

Même si, en France, les droits essentiels des enfants à la protection, à la santé et à l'éducation sont garantis, ce texte nous oblige à réexaminer le statut juridique de l'enfant et notre système de protection de l'enfance.

Des progrès ont été récemment réalisés.

Ainsi, le suivi médical gratuit des femmes au cours de leur maternité va être renforcé.

Des mesures ont été prises par les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales pour élargir les capacités d'accueil de la petite enfance.

La France - faut-il le rappeler ? - a le privilège d'avoir une école maternelle de qualité accueillant 99 p. 100 des enfants de trois ans et plus de 30 p. 100 des enfants de deux ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1991, une aide est versée aux familles employant une assistante maternelle.

Le revenu minimum d'insertion, la récente loi sur le logement des plus démunis constituent un dispositif qui prend mieux en compte la situation de précarité que connaissent de nombreuses familles.

Notre système de protection de l'enfance a été profondément modifié par les lois de décentralisation, qui ont transféré aux départements les attributions auparavant exercées par l'Etat en matière d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile.

Cependant, la loi du 10 juillet 1989 sur les mauvais traitements à l'égard des mineurs a permis de renforcer, sur le plan national, le dispositif de protection de l'enfance.

La création d'un service d'accueil téléphonique national fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, permet de mieux connaître les cas d'enfants maltraités, et d'agir efficacement.

Cette loi a également renforcé la responsabilité du président du conseil général en le plaçant au centre du dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence.

Si la décentralisation a facilité une prise en compte plus rapprochée des réalités du terrain, il convient, cependant, d'éviter une trop grande disparité des politiques départementales. Il nous appartient, en conséquence, de veiller à ce que les principes de l'égalité des citoyens devant la loi et les services publics soient respectés sur l'ensemble du territoire national.

L'apport majeur de la convention réside dans la reconnaissance légale du droit d'expression de l'enfant.

La convention demande de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

La réforme de l'aide juridique actuellement en cours de discussion devant le Parlement et les initiatives prises par divers barreaux de France pour préparer les avocats à assurer l'information, la représentation, l'assistance et la défense des mineurs vont faciliter l'exercice des droits reconnus par ce texte.

Il est également ressorti avec beaucoup de force des Etats généraux des droits de l'enfant un énorme besoin d'écoute à l'intérieur de l'institution scolaire.

Le récent décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements du second degré constitue une avancée très significative en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion. Le rapport au Premier ministre qui l'accompagne fait référence aux grands principes qui servent de fondement au service public de l'enseignement, notamment à ceux de laïcité, de tolérance et de respect d'autrui.

En liant droits et obligations, en rappelant que la liberté des uns s'arrête là où commence la liberté des autres, ce texte est un remarquable instrument pédagogique.

Mais le droit d'expression de l'enfant ne se limite pas au cadre familial ou au cadre scolaire. L'enfant est aussi un membre de la cité à part entière.

Ce que les jeunes d'un certain nombre de nos quartiers ou banlieues ont clairement manifesté récemment, c'est leur exigence de concertation, de dialogue, et leur volonté d'accéder à la citoyenneté.

Sans constituer une solution miracle, les conseils municipaux d'enfants ou de jeunes peuvent être une réponse comme toutes les autres formes d'association et de concertation régulières mises en place au niveau local.

Ouverts à tous les enfants et à tous les jeunes, rejetant toute discrimination fondée sur la nationalité, la religion, l'opinion politique, la filiation, le handicap, ces structures de participation sont de remarquables instances de régulation sociale des conflits de la cité, instances dont l'absence se fait, ici et là, cruellement sentir.

Outre une initiation à la vie communale, à la démocratie et au civisme, les conseils sont un facteur d'intégration sociale et d'échanges intergénérationnels.

Ces expériences nous démontrent à quel point les jeunes ont raison quand ils disent : « Etre et devenir citoyen ça s'apprend, c'est un droit qu'on apprend en l'exerçant. »

Faisant référence à la notion de discernement, la convention manifeste une nette volonté de remettre en cause le principe d'incapacité totale du mineur et nous invite à favoriser un exercice progressif de ses droits.

De longue date, en France, l'enfant est titulaire de droits, mais il ne peut les exercer qu'assisté ou représenté par ses parents ou tuteurs, car notre droit le tient pour un incapable.

Même si l'enfant s'est vu reconnaître, notamment depuis les années soixante, l'exercice de certains droits, le passage brutal, le jour de la majorité, d'une incapacité à une capacité totale suscite bien des critiques.

Trouve-t-on normal, par exemple, que les revenus qu'un jeune salarié mineur tire de son travail restent placés sous le contrôle des parents en leur qualité d'administrateurs des biens de leur enfant ?

N'est-il pas légitime qu'un jeune salarié de seize ans ait, seul, le droit d'ouvrir un compte bancaire, de louer une chambre, d'accéder au système de protection sociale et d'adhérer à une association ou à un syndicat ?

C'est pour approfondir ces interrogations que des travaux de recherches sont actuellement réalisés au sein du secrétariat d'Etat, notamment pour que les droits des adolescents âgés de seize à dix-huit ans fassent l'objet d'une clarification et d'une extension, dans ce que nous pourrions appeler la définition d'une « pré-majorité ».

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que nous sommes confrontés à une recrudescence du malaise de la jeunesse. Même si cette époque de la vie a toujours été une étape délicate, un certain nombre de signes - les manifestations des lycéens, des jeunes de nos banlieues, bien sûr, mais aussi l'augmentation du taux des suicides, les fugues, le tabagisme, la toxicomanie - témoignent d'une accentuation de ces difficultés.

Nos jeunes, dont la maturité psychologique devient de plus en plus précoce, restent cependant, du fait de la durée des études ou du chômage, de plus en plus longtemps dans une situation de dépendance économique. Sans démagogie, le Gouvernement veillera à répondre aux préoccupations de nos jeunes.

Comme vous pouvez le constater, madame le sénateur, le Gouvernement respecte les engagements pris lors du sommet mondial de l'enfance. La croissance continue de l'aide publique accordée aux pays en voie de développement, la mise en œuvre progressive de la convention internationale des droits de l'enfant démontrent, à l'évidence, que, depuis plusieurs années, la France s'était déjà fixé des objectifs identiques. Soyez assurée de la volonté du Gouvernement de poursuivre dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, appelle quelques observations de ma part.

Tout d'abord, j'ai noté que vous aviez la volonté, et le Gouvernement avec vous, de ne pas laisser sans application concrète les décisions prises par le sommet mondial. La France, par la voix de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre, s'était d'ailleurs engagée à agir lors de ce sommet.

Par ailleurs, je dois reconnaître, hélas ! que la volonté que vous avez manifestée fait suite à bien d'autres engagements : votre prédécesseur, Mme Dorlhac de Borne, n'a-t-elle pas elle aussi fait des promesses qui n'ont pas été suivies d'effet ?

En novembre dernier, j'avais interpellé le Gouvernement en démontrant que la crise, en se développant, faisait naître des dangers nouveaux pour l'enfance en général, et pour l'enfance de France en particulier.

Me fondant sur la déclaration du Président de la République - je la rappelle : « Même si c'est difficile, il faut le faire ; c'est-à-dire qu'ayant reconnu les droits il faut passer aux faits » - j'avais proposé un plan d'action pour la France.

Mes propositions rejoignent celles qui avaient été présentées par un groupe d'associations et d'organisations françaises non gouvernementales.

Mon groupe avait déposé une proposition de loi et j'avais soumis à discussion les propositions faites par l'Ufoval, par les Pionniers de France et par l'Action catholique pour l'enfance.

Des promesses m'avaient été faites, que je considérais comme encourageantes. Malheureusement, elles sont restées sans application concrète et, aujourd'hui, je suis obligée de reconnaître que votre réponse reste extrêmement floue, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faudra agir rapidement et beaucoup plus concrètement.

En ce qui concerne, par exemple, le travail clandestin, certains pays européens ont eu le courage de publier leurs statistiques. Je ne les rappellerai pas ici, puisque je l'ai déjà fait au cours d'un débat précédent.

Au moment de la ratification par le Parlement français, Mme Avice s'était engagée, ne pouvant pas me répondre dans le cadre du débat, à me faire connaître les chiffres qui étaient en possession de M. Soisson, à l'époque ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le travail clandestin des enfants. Nous attendons toujours ces chiffres. Or les statistiques existent certainement dans les directions du travail et de l'emploi ! Je considère qu'elles doivent être connues du Parlement français.

En ce qui concerne les commissions qui doivent être créées auprès de chaque ministère, nous savons que l'une d'elles travaille actuellement au ministère de l'éducation nationale, mais nous ne savons pas où en sont ses conclusions. Je me permets donc d'insister pour que ces travaux et ces conclusions nous soient communiqués rapidement, ainsi qu'aux établissements scolaires. Chaque ministère doit en faire autant. Je crois que cela irait tout à fait dans le sens de nos propositions !

J'avais également proposé l'organisation d'une Journée de l'enfant. Peut-être faudra-t-il que vous meniez une réflexion plus approfondie sur ce sujet ? Je vous demande, en tout cas, d'y réfléchir, et de nous faire connaître les propositions du Gouvernement à cet égard.

En ce qui concerne l'aide à l'Unicef, je voudrais apporter un certain nombre de précisions. Cet organisme vit avec des fonds provenant soit des Etats, pour deux tiers, soit d'une collecte faite auprès de la population, pour un tiers. Or, pour la France, la proportion est inverse : 6 millions de dollars sont versés par l'Etat, 22 millions de dollars proviennent de la collecte publique. Je vous propose de doubler la participation de l'Etat français.

Vous n'avez pas répondu non plus à ma demande concernant la majoration des allocations familiales au 1^{er} juillet. Nous sommes maintenant très près de cette échéance, mais aucun des ministres interrogés à ce sujet n'a répondu précisément. A quelques jours des vacances, mais aussi à quelques mois de la rentrée scolaire, cette augmentation est très attendue. Vous devez donc nous préciser ce que prévoit le Gouvernement.

Je le redis, votre réponse reste très floue. Elle demande très certainement un réexamen, de la part du Gouvernement, des mesures à prendre. Notre pays ne doit pas rester en position d'attente, il doit enfin prendre l'offensive. Je crois que les enfants de France, et avec eux toutes les familles, l'attendent.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la Journée de l'enfant, nous étudierons la question, en concertation avec l'ensemble des associations et avec le Parlement. Nous devons en effet examiner les actions qui peuvent marquer une telle journée, afin de lui donner un caractère important.

Pour ce qui concerne les allocations familiales, ces dernières ont été, je le rappelle, revalorisées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier, comme le prévoit le code de la sécurité sociale. Une deuxième revalorisation doit intervenir le 1^{er} juillet. Le Gouvernement n'a pas encore arrêté le taux de cette revalorisation, qui s'intègre d'ailleurs dans le cadre de la discussion actuellement menée sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Quant à l'excédent de la branche famille, vous le savez, le principe reste l'équilibre général entre les différents régimes.

Telles sont, madame le sénateur, les précisions que je tenais à vous apporter.

M. Emmanuel Hamel. Voilà une réponse bien décevante !

M. le président. Madame Beaudeau, si je me suis permis, au cours de votre intervention, de vous inviter à conclure, ce dont je vous prie de m'excuser, c'est avec le souci d'appliquer le règlement, en l'espèce son article 82.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

3

INTERPRÉTATION DE LA LOI INSTITUANT UNE DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement envisage de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel concernant la loi du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes.

Cette décision ayant précisé, dans l'avant-dernier considérant relatif aux articles 7, 10 et 17 de la loi, que « l'application de l'article 10 de la loi n'est susceptible d'entraîner, dans l'hypothèse la plus défavorable, qu'une diminution minimale de la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes concernées », il souhaite savoir quelles conclusions en tire le Gouvernement pour le calcul des attributions de D.G.F. au titre de l'année 1991. Il note que les informations reçues par les collectivités locales intéressées font apparaître, au contraire, une diminution nette de la D.G.F. par rapport à 1990. Il souhaite savoir si le Conseil constitutionnel a commis une erreur ou si le Gouvernement va modifier les décisions qu'il semble déjà avoir prises. (N° 11.)

La parole est à M. Fourcade, auteur de la question.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question concerne l'application de la loi du 13 mai 1991, loi qu'un grand nombre de sénateurs avaient déferée au Conseil constitutionnel.

L'assemblée du Palais-Royal n'a pas fait droit aux objections qui lui avaient alors été soumises. Or, à la lecture de son avis très motivé - et très long - j'ai été très étonné de découvrir le considérant qui y figure, page 6.

Nous avons, en effet, estimé que les articles 7, 10 et 17 de la loi portaient atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Le Conseil constitutionnel a cependant écarté cette objection, considérant que « les conséquences qui en résultent pour les communes concernées ne peuvent être regardées comme constituant une entrave à la libre administration des collectivités territoriales. En effet » - j'insiste sur ce « en effet » - « l'application de l'article 10 de la loi n'est susceptible d'entraîner, dans l'hypothèse la plus défavorable, qu'une diminution minimale de la progression de leur dotation globale de fonctionnement. »

Je me suis reporté aux travaux préparatoires de la loi et j'ai examiné quelles étaient les conséquences financières réelles de ce texte pour un certain nombre de communes. Je me suis alors aperçu que ce considérant essentiel du Conseil constitutionnel - puisque c'est « en effet » pour cette raison qu'il a écarté notre recours - était manifestement erroné. Je m'en suis ému, j'ai regardé de plus près les textes et j'ai vérifié les chiffres.

Une des explications de cette erreur tient peut-être au fait que le Conseil constitutionnel a été mal informé. En effet, mes chers collègues, si l'on prend le cas de trois communes

caractéristiques, Paris, Neuilly-sur-Seine et - vous me le permettez - Saint-Cloud, on se rend compte que le considérant du Conseil ne tient pas.

A Paris, la totalité de la D.G.F. a atteint, en 1990, 4 174 millions de francs. Avec l'application du prélèvement pour la dotation de solidarité urbaine, la D.G.F. réelle de 1991 s'élèvera à 4 158 millions de francs. Quoi qu'en dise le Conseil constitutionnel, il ne s'agit pas d'une diminution minime de la progression », mais d'une réduction en valeur absolue.

Si l'on prend le cas de la commune de Neuilly-sur-Seine - et l'on pourrait en prendre cinquante autres, notamment celui de Vincennes, où mon ami M. Clouet connaît une situation similaire - la D.G.F. touchée en 1990 a atteint 63 679 000 francs, alors que la D.G.F. réelle de 1991 sera de 62 827 000 francs. Là encore, il ne s'agit pas d'une « diminution minime de la progression », mais d'une réduction en valeur absolue de la D.G.F.

En ce qui concerne la commune que j'ai l'honneur d'administrer depuis vingt ans, la D.G.F. de 1990 s'est élevée à 34 916 000 francs. Là aussi, j'ai du mal à concevoir comment on peut appliquer cette notion de « diminution minime de la progression », alors qu'il s'agit d'une diminution en valeur absolue.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser deux questions.

Tout d'abord, emporté par un excès de zèle, le Gouvernement n'aurait-il pas induit le Conseil constitutionnel en erreur en lui faisant une présentation flatteuse - mais inexacte - de l'application de la loi ?

En effet, pour mesurer les effets de cette loi, deux systèmes étaient possibles : ou bien, pour 1991 par rapport à 1990, on ne parlait pas de la régularisation de l'exercice précédent et l'on comparait les valeurs initiales, ou bien, en 1990 et en 1991, on intégrait les régularisations intervenues respectivement en 1989 et 1990.

J'ai peur, monsieur le secrétaire d'Etat, que, emportés par leur zèle, vos prédécesseurs n'aient comparé le chiffre initial de 1990 à celui de 1991 en y intégrant la régularisation. Vous reconnaîtrez que ce procédé est parfaitement malhonnête ! Un maire doit équilibrer ses dépenses par des recettes et, ce qui lui importe, c'est le total des recettes qu'il a encaissées et non pas le total théorique qu'on a pu lui indiquer.

Si la réponse à cette première question est positive, il faut que le Gouvernement fasse amende honorable, qu'il reconnaisse que, dans cette affaire, il a manqué de sportivité dans la présentation des tableaux. En effet, je ne vois pas le Conseil constitutionnel reconnaître qu'il s'est trompé, pas plus que je ne nous vois tenter une action pour rectification d'une erreur manifeste, car cela pourrait nous entraîner très loin.

Ma seconde question, monsieur le secrétaire d'Etat, est plus importante, car elle concerne l'avenir.

L'ensemble des communes intéressées s'inclinent, elles, devant la décision du Conseil constitutionnel. Les trois communes que j'ai citées vont, comme d'autres, voir, dans leur budget réel de 1991, le montant de leur dotation globale de fonctionnement diminuer par rapport à celui de 1990.

La solution qui permettrait de tout arranger serait donc que le Gouvernement s'incline, comme nous le faisons tous, devant la décision du Conseil constitutionnel, en modifiant les décrets d'application de la loi de sorte que, au lieu de constater une diminution en valeur absolue de la dotation globale de fonctionnement, les communes ne constatent, en 1991, qu'une légère réduction de sa progression.

La décision du Conseil constitutionnel deviendrait alors vérité. Le Gouvernement, en s'inclinant, comme tout le monde, devant cette décision, ferait preuve de son très grand souci de bien faire fonctionner les institutions. En effet, je ne vois pas le Gouvernement faire apparaître, par l'application de décrets, l'erreur manifeste du Conseil constitutionnel.

Telles sont les deux questions que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat. Avec un certain nombre d'autres maires, j'attends votre réponse avec intérêt. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Fourcade, j'espère pouvoir vous rassurer.

Mais, auparavant, je dois vous dire que j'ai été quelque peu surpris par l'un des éléments de la formulation de votre question, car vous tirez des mots « en effet » des conséquences importantes.

Vous évoquez une erreur qu'aurait commise le Conseil constitutionnel. Je pensais qu'il était d'usage que, les uns et les autres, lorsque nous parlons du Conseil constitutionnel, nous commençons par nous interdire de commenter ses décisions.

Récemment, alors que j'assurais une permanence dans ma ville, l'un de mes administrés est venu me dire que le juge avait commis une erreur. Peut-être était-il mal informé !

Monsieur Fourcade, vous savez bien que le Conseil constitutionnel dispose d'experts. Prétendre si peu que ce soit qu'il a pu être induit en erreur par le Gouvernement, c'est en quelque sorte jeter le doute sur l'indépendance de cette haute juridiction.

M. Jean-Pierre Fourcade. Pas du tout !

M. Emmanuel Hamel. Non !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je sais, monsieur Fourcade, que tel n'est pas votre état d'esprit et je vous remercie de bien vouloir le confirmer à l'instant.

Venons-en maintenant au fond du dossier que vous avez exposé.

Je rappelle, tout d'abord, à la Haute Assemblée que, par sa décision, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution l'ensemble des dispositions de la loi instituant la dotation de solidarité urbaine.

En vertu de cette décision, les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine vont recevoir les attributions correspondantes vers le mois de juillet, c'est-à-dire dans quelques semaines, en même temps que la régularisation de leur D.G.F. au titre de l'exercice 1990.

Aussi le comité des finances locales, dont vous assurez la présidence avec la compétence que chacun se plaît à reconnaître, monsieur Fourcade, aura-t-il à connaître des projets de décrets d'application de la loi du 13 mai 1991 dès sa prochaine séance, le 13 juin, c'est-à-dire jeudi prochain.

Vous vous inquiétez des incidences de la mise en œuvre de la dotation de solidarité urbaine sur la D.G.F. de 1991 des communes que je qualifierai de « contributrices ».

Le prélèvement auquel elles seront soumises en vertu de la loi sera imputé à la source, en quelque sorte, sur le montant de la régularisation de la D.G.F. de 1990 qui leur sera versé avant le 31 juillet de cette année.

Les communes concernées enregistreront incontestablement un manque à gagner par rapport à ce qu'elles auraient perçu en 1991 si ce prélèvement n'avait pas été créé par le législateur.

Deux remarques s'imposent, cependant.

Premièrement, pour la plupart des communes, ce prélèvement, qui affectera non pas la D.G.F. de 1991 mais seulement la régularisation de la D.G.F. de 1990, représentera entre 2,6 p. 100 et 4,1 p. 100 des crédits de la D.G.F. de 1990.

Il sera, aux termes de la loi, légèrement supérieur pour les communes qui reçoivent des attributions de garantie supérieures à 20 p. 100 du total de leur D.G.F.

Deuxièmement, l'équilibre du budget primitif de 1991 des communes concernées ne sera pas affecté par ce prélèvement puisque, cette année, les collectivités locales n'ont pas été invitées par le ministère des finances à inscrire dans leur budget primitif un acompte sur la régularisation de la D.G.F. de 1990.

Il est vrai que, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la D.G.F. pour l'exercice 1991 sera supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990.

M. Jean-Pierre Fourcade. Dont acte !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, le solde de l'ajustement, une fois effectué le prélèvement sur la régularisation - il sera d'ailleurs égal au montant de la régularisation - sera imputé sur les derniers douzièmes de la D.G.F. de 1991 restant à verser.

La question est donc de savoir ce que l'on compare : ou bien on compare la D.G.F. telle qu'elle est notifiée au départ pour une année et la D.G.F. telle qu'elle est notifiée au départ pour l'année suivante ; ou bien on compare la D.G.F.

pour une année avec la régularisation de l'année suivante et la D.G.F. de l'année suivante avec la régularisation de l'année d'après. Ce qu'on ne peut pas faire, c'est comparer la D.G.F. d'une année avec la régularisation de l'autre année et la D.G.F. seule de l'année suivante, comme vous l'avez fait. J'espère que vous comprenez ce que je cherche à expliquer...

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous caricaturez ma pensée ; ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat ... et qui tend à montrer qu'en tout état de cause - j'en prends l'engagement devant vous - pour aucune des collectivités concernées - je dis bien « aucune » - la D.G.F. de 1991 ne sera inférieure à celle de 1990. On pourra le vérifier chiffres à l'appui.

Simplement, la D.G.F. de 1991 enregistrera une progression plus faible que celle à laquelle les communes concernées pouvaient prétendre initialement. C'est là, bien entendu, l'effet de l'instauration de la D.S.U. de la mise en place d'un dispositif de solidarité.

Il est clair que ces communes percevront moins que ce qu'elles auraient perçu, mais elles ne percevront jamais moins que ce qu'elles avaient perçu l'année précédente.

Après imputation du prélèvement prévu par la loi, le taux de progression de la D.G.F. en 1991 par rapport à celui de 1990 sera ramené, dans le pire des cas - c'est, me semble-t-il, celui de la commune de Paris - de 4,13 p. 100 à 3,73 p. 100. Vous voyez bien qu'elle ne baissera pas !

J'ajouterai quelques mots sur la situation de Paris et de Saint-Cloud, vous priant de m'excuser de ne pas avoir pensé à Neuilly-sur-Seine ; je ne manquerai pas de vous envoyer, dès demain, les chiffres concernant cette commune.

Pour Paris, le montant de la D.G.F. notifiée au titre de 1990 est de 4 015 millions de francs. Quant au montant notifié, avant le vote de la loi, pour 1991, il est de 4 181 millions de francs. Au départ, on passe ainsi de 4 015 millions de francs à 4 181 millions de francs.

Le montant de la régularisation de l'année 1990, qui aurait dû être versée en 1991, est de 165 millions de francs. Quant au montant de la contribution qui sera versée au titre de la solidarité par la commune de Paris, il est de 181 millions de francs.

Nous voyons bien que le second chiffre est supérieur au premier. La contribution de solidarité de Paris sera, bien entendu, ponctionnée sur la totalité de la régularisation de l'année 1990 versée en 1991, à savoir 165 millions de francs. Si l'on fait la soustraction, c'est donc 16 millions de francs que la commune de Paris devra verser encore après le mois de juillet prochain. C'est juste.

Au total, tous les calculs étant faits, le montant de la dotation globale de fonctionnement que percevra la ville de Paris, d'après, bien entendu, le calcul initial, sera, en 1991, de 4 166 millions de francs, alors qu'il était de 4 015 millions de francs en 1990.

Par conséquent, la commune de Paris percevra 4 166 millions de francs, alors que, si le législateur n'avait pas voté cette loi, elle aurait perçu 4 181 millions de francs. C'est clair, c'est limpide : la D.G.F. augmentera, mais moins que si la loi n'avait pas été votée.

J'en viens à la commune de Saint-Cloud, monsieur Fourcade. Le montant de la D.G.F. qui vous a été notifié au titre de l'année 1990 est de 33 600 000 francs.

M. Claude Estier. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le montant de la D.G.F. qui vous a été notifié avant le vote de la loi est de 35 millions de francs ; le montant de la régularisation de la D.G.F. de 1990, qui aurait dû vous être versé au mois de juillet, si la loi n'avait pas été votée, est de 1 400 000 francs.

Nous appliquons donc la D.S.U. à Saint-Cloud, commune contributrice. Le montant de la contribution est de 1 500 000 francs. Il correspond donc, à 122 000 francs près, au montant de la régularisation. Par conséquent, vous ne percevrez pas de régularisation et on vous imputera, sur les mois qui restent à couvrir, ces 122 000 francs.

Au total, la D.G.F. initiale pour la commune de Saint-Cloud sera de 34 900 000 francs alors qu'elle aurait été de 35 millions de francs si la loi n'avait pas été votée.

Je puis enfin vous assurer, monsieur Fourcade, que vous ne toucherez pas moins au titre de 1991 que vous n'avez touché au titre de 1990. En effet, la D.G.F. initiale de Saint-

Cloud au titre de 1990 est de 33 600 000 francs. Vous ne percevrez pas la régularisation pour 1990 pour la raison que j'ai expliquée et, au titre de l'année 1991, votre D.G.F. initiale est d'ores et déjà de 34 900 000 francs. Quelle que soit la régularisation pour l'année 1991, que vous toucherez en 1992, il est évident que, la somme de 34 900 000 francs étant supérieure à celle de 33 600 000 francs, votre D.G.F. pour cette année sera supérieure à celle que vous avez perçue l'année dernière.

Telles sont, monsieur le sénateur, les quelques précisions que je voulais vous apporter et qui, je l'espère, auront permis de répondre aux inquiétudes qui étaient les vôtres. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Dixit le ministre de l'intérieur !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre raisonnement est impeccable si vous passez par pertes et profits la régularisation de 1989 ! Moi, je suis toujours prêt à faire des calculs statistiques en oubliant un des termes de la comparaison, mais ce n'est guère convenable !

La régularisation de 1989, monsieur le secrétaire d'Etat - c'est là où votre théorie pêche, pardonnez-moi de vous le dire, et pêche gravement - avait été intégrée dans le budget primitif de 1990 par autorisation expresse du Gouvernement. En conséquence, toutes les communes avaient intégré dans leur budget primitif pour 1990 une provision de régularisation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre calcul est malhonnête. En effet, si vous comparez le budget primitif pour 1990 et la réalité de 1991, il y a une perte. Le Conseil constitutionnel s'est trompé, car vous l'avez induit en erreur. Vous venez d'en apporter la démonstration à la tribune.

Ces affaires sont compliquées. Le Parlement a voté une loi qui prévoit une réduction de la D.G.F. Ayez le courage de vos actes ! Ayez le courage de reconnaître, quand vous informez le Conseil constitutionnel, ou quand vous présentez un projet de loi, que vous avez réduit la D.G.F., pour certaines communes ! En réalité, ces communes auront moins d'argent en 1991 qu'elles n'en ont eu en 1990.

L'exemple de Saint-Cloud est éloquent. Dans mon budget primitif pour 1990, j'avais, régularisation comprise, 34 971 000 francs ; dans mon budget pour 1991, après les corrections que vous venez d'envisager - suppression de la régularisation et imputation du solde excédentaire sur la D.G.F. - j'aurai 34 916 000 francs, soit moins, quels que soient les raisonnements.

Le Conseil constitutionnel, que vous avez mal informé, a donc commis une erreur manifeste. C'est de mauvaise méthode. Il sera difficile, dans un domaine aussi complexe que celui des finances locales, de progresser ainsi par des erreurs.

Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler que, dans la loi du 13 mai 1990, il est prévu expressément que, après intervention du comité des finances locales, la D.G.F. au titre d'une année comprend à la fois la D.G.F. initiale et la somme affectée à la régularisation de l'exercice précédent. Cette disposition résulte d'un amendement présenté par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale et tout le monde l'a acceptée.

Par conséquent, la réponse que vous venez de me faire est contraire à ce qui avait été convenu en 1990, puisque la provision de régularisation avait été autorisée expressément, et contraire également à la loi que le Parlement a votée. Il ne vous reste donc plus qu'à appliquer vous-même la décision du Conseil constitutionnel et à transformer une diminution globale en une légère réduction de la progression.

Je pense que vous viendrez, jeudi matin, assister à la réunion du comité des finances locales. La question d'une modification des textes réglementaires vous y sera certainement posée, car, dans la réponse que vous venez de me faire, non seulement vous ne tenez pas compte de la vérité, mais vous violez la loi même que vous êtes chargé d'appliquer, ce qui me paraît un comble ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est inadmissible !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, de deux choses l'une : ou bien l'on compare des choses comparables ou bien, on compare des choses qui ne le sont pas.

M. Jean-Pierre Fourcade. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Première hypothèse, si vous additionnez la D.G.F. d'une année et la régularisation au titre de l'année précédente, et que vous comparez le total avec la D.G.F. de l'année suivante, eh bien vous comparez des choses qui ne sont pas comparables !

Vous savez très bien que le Gouvernement a annoncé la couleur cette année puisqu'il a demandé explicitement aux communes de ne pas prendre en compte la régularisation dans la préparation de leur budget. J'ai appliqué ce principe dans ma commune comme vous dans la vôtre.

Si vous comparez la D.G.F. initiale de 1990 avec la D.G.F. initiale de 1991, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, vous constaterez que le taux de progression minimal est de 3,73 p. 100.

Je suis à l'aise dans ce débat, car, à terme, tous les chiffres seront publics. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler, monsieur Fourcade. Si vous trouvez une seule commune - j'insiste - qui, à la suite de l'exercice en cours, aura vu sa D.G.F. diminuer en 1991 par rapport à 1990, je reconnaitrai volontiers que j'ai eu tort et que le Conseil constitutionnel a commis, comme vous le dites, une erreur.

M. Jean-Pierre Fourcade. Manifeste !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En réalité, on constatera que la progression sera moindre pour d'évidentes raisons de solidarité.

Seconde hypothèse : vous comparez la D.G.F. définitive de 1990, intégrant donc la régularisation, avec la D.G.F. définitive de 1991, intégrant elle aussi la régularisation. Mais nous ne disposons pas des données nécessaires puisque, par définition, nous ne connaissons pas la régularisation pour 1991, indispensable pour effectuer ce calcul.

En tout état de cause - vous le savez déjà ; je vous ai donné les chiffres - pour la commune de Saint-Cloud, comme pour beaucoup d'autres, le montant de la D.G.F. s'accroît.

Je ne voudrais pas, monsieur le sénateur, conclure ce débat sans ajouter qu'au-delà de cette querelle sur les chiffres, certes tout à fait passionnante, un choix politique a été fait,...

M. Jean-Pierre Fourcade. Il fallait commencer par là !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... le choix de la solidarité entre les communes.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je sais que vous avez tort !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'actualité nous montre chaque jour...

M. Emmanuel Hamel. L'échec de votre politique !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... à quel point ce choix, monsieur Hamel, est le bon.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le choix, c'est la solidarité au profit des communes confrontées à de grandes difficultés, qui doivent procéder à la rénovation, voire à la reconstruction de quartiers entiers, mais qui n'ont pas les moyens de relever ces défis, des communes qui, certes, ont beaucoup de choses à faire - il ne s'agit pas d'opposer les communes les unes aux autres - mais ont davantage de ressources en étant confrontées à de moindres difficultés.

Aujourd'hui, tout en préservant les moyens des communes et en permettant la progression, certes moindre, mais la progression quand même de la D.G.F., ...

M. Jean-Pierre Fourcade. Non !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... nous mettons en œuvre cette politique de solidarité.

M. Emmanuel Hamel. D'apparente solidarité des communes dites riches aux communes dites pauvres !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

4

PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'ORDRE DES MÉDECINS ET DES SAGES-FEMMES

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 368, 1990-1991), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prorogation des mandats des membres du conseil de l'Ordre des médecins et du conseil de l'Ordre des sages-femmes. [Rapport n° 370 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durioux, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion de cette proposition de loi visant à proroger les mandats des membres de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des sages-femmes me donne l'occasion d'éclairer la Haute Assemblée sur la procédure actuellement en cours en vue de préparer une éventuelle réforme de l'Ordre des médecins ainsi que de l'Ordre des sages-femmes ainsi que sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

A la fin de l'année dernière, M. Terquem, conseiller d'Etat, a élaboré, à la demande du Gouvernement, un rapport qui examinait les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre des médecins.

Après de nombreuses consultations, il a remis, au début de cette année, des propositions qui s'articulent autour des orientations suivantes : assurer une meilleure représentation au sein de l'Ordre des diverses formes d'exercice de la médecine, améliorer le fonctionnement des instances disciplinaires de l'Ordre afin de le rendre plus transparent et de renforcer les droits des plaignants et des personnes mises en cause, adapter les moyens dont dispose l'Ordre pour garantir l'indépendance des médecins, compte tenu des mutations du système de santé.

Mes services ont procédé à une instruction technique de ces propositions, en liaison avec les services de l'Ordre des médecins. Mon cabinet a élaboré une note d'orientation s'appuyant sur les propositions faites par M. Terquem. Cette note d'orientation a été transmise pour avis à l'Ordre des médecins ainsi qu'aux principales organisations représentatives des médecins.

Les premières réponses recueillies de la part de l'Ordre et des organisations consultées qui ont déjà répondu témoignent d'un accueil qui me paraît dans l'ensemble ouvert et favorable aux orientations proposées, même si, sur tel ou tel aspect, les avis sont partagés.

La concertation doit donc se poursuivre afin d'éclairer et d'enrichir la réflexion des pouvoirs publics. Si cette concertation se conclut de façon positive, comme je l'espère, le Gouvernement établira un projet de texte aménageant l'organisation et le fonctionnement de l'ordre des médecins. Cet avant-projet, qui fera l'objet des consultations habituelles, devrait vous être soumis à la session d'automne.

En ce qui concerne les sages-femmes, un projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; il traite de l'organisation de la profession de sage-femme et de l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux.

Aujourd'hui, les instances de l'Ordre des sages-femmes sont très largement composées de médecins et, obligatoirement, présidées par des médecins. Les juridictions disciplinaires chargées de juger les sages-femmes sont constituées par les conseils régionaux de l'Ordre des médecins.

Le projet de loi déposé prévoit de mettre fin à cette situation quelque peu anachronique en dotant les sages-femmes d'instances disciplinaires qui leur soient propres, en accroissant leur représentation et en leur permettant d'accéder par la voie de l'élection à la présidence des divers conseils de leur Ordre.

Par ailleurs, à la lumière de la concertation engagée avec les sages-femmes et avec leur Ordre, il apparaît que certains des éléments du projet de réforme de l'Ordre des médecins pourraient être repris et adaptés à la situation des sages-femmes. En ce cas, le projet de réforme de l'Ordre des médecins et le projet de réforme de l'Ordre des sages-femmes devraient être regroupés et présentés en un seul texte.

La mise en œuvre de ces projets conduira à procéder à des élections selon les nouvelles règles dans les diverses instances de l'ordre des médecins et de l'ordre des sages-femmes, tout en ménageant, sans doute, la transition avec les conseils existants. S'agissant d'instances juridictionnelles, il apparaît important, en effet, d'assurer une certaine continuité des institutions.

Les délais de concertation, les délais d'adoption des textes, enfin, les délais techniques nécessaires pour organiser un aménagement des modes de scrutin ne permettent d'envisager une telle opération qu'au cours de l'année 1992.

Pour ces différentes raisons, la proposition de loi présentée par M. Belorgey paraît opportune. Elle permet, en effet, de proroger jusqu'en 1992 les mandats des présidents et des membres des ordres qui devraient être renouvelés dans le courant de cette année et au cours du premier semestre de l'année suivante. Faute d'une telle prorogation, les mandats de présidents ou de conseillers qui viendraient d'être élus pourraient se trouver interrompus dès l'année prochaine. Serait-il de bonne méthode de se mettre dans un tel cas ? En toute hypothèse, la prorogation des mandats ne vaut, bien sûr, que pour une durée limitée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons qui conduisent le Gouvernement à se montrer favorable à la proposition de loi que vous avez à examiner maintenant, telle qu'elle résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nelly Rodi, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a été adoptée vendredi dernier par l'Assemblée nationale. Elle vise à proroger les mandats arrivant à échéance des présidents et des membres des conseils départementaux, régionaux et nationaux des ordres des médecins et des sages-femmes. Cela concerne un tiers des membres de ces conseils, c'est-à-dire environ 1 300 personnes. Ces mandats seraient prorogés jusqu'au 30 juin 1992 pour les conseils départementaux et jusqu'au 31 décembre 1992 pour les conseils régionaux et nationaux.

Deux questions se posent : pourquoi cette proposition discutée de façon si hâtive ? Pourquoi proroger les mandats des membres qui auraient dû être renouvelés ?

La réponse à la première question est simple : un projet de loi était prévu, mais le Gouvernement, de façon inexplicable, n'a pas veillé aux échéances ; or, pour avoir une quelconque utilité, le texte doit être promulgué avant le 20 juin, date du renouvellement du conseil national de l'Ordre des médecins.

Si la procédure d'élaboration du projet de loi avait été poursuivie, le texte aurait encore dû passer devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat et devant le conseil des ministres, ce qui aurait pris de trois à quatre semaines. C'est ce qui explique sa transformation en une proposition de loi, qui n'est pas soumise à une procédure aussi contraignante et longue avant d'être déposée.

La réponse à ma seconde question - pourquoi proroger ces mandats ? - est tout aussi simple : parce que des projets de réforme des conseils de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des sages-femmes sont en préparation.

Pour les sages-femmes, un texte existe depuis 1980. Il a été déposé, sous forme de proposition de loi, à l'Assemblée nationale, par notre collègue M. Jean Delaneau, alors député. Il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour, car, à cette époque, on s'interrogeait sur une modification globale des quatre ordres : médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens. Depuis, un nouveau texte a été déposé, au mois d'avril 1990, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour. Sur le fond, il s'agit, comme en 1980, de rééquilibrer le rôle des sages-femmes dans leur propre conseil de l'Ordre. En effet, actuellement - vous le savez - il est placé sous la tutelle des médecins qui, en outre, en président les différentes instances. Cette réforme reçoit l'agrément unanime des intéressées.

La réforme de l'Ordre des médecins, bien que souhaitée par 75 p. 100 des médecins, ne fait pas l'objet d'une même unanimité. Le conseil de l'Ordre - vous vous en souvenez - avait été très contesté dans les années soixante-dix, notamment après quelques-unes de ses prises de position jugées trop conservatrices par certains, y compris au sein du corps médical, à tel point que sa suppression avait été envisagée. Depuis, pour différentes raisons - parmi celles-ci figurent les graves problèmes d'éthique médicale qui se posent à notre société - son utilité a été reconnue et il n'est plus question de le supprimer.

Toutefois, deux décisions disciplinaires, rendues en 1990 à l'encontre du professeur Schwartzberg et de S.O.S. médecins à Paris, ont rouvert le débat dans l'opinion publique, mais aussi au sein du corps médical. La controverse a incité le Gouvernement à préparer une réforme du conseil de l'Ordre : un rapport a été demandé à M. Jean Terquem, médecin et conseiller d'Etat. Certaines de ses conclusions, ainsi que des suggestions de l'Ordre lui-même, ont été reprises dans une note d'orientation qui a été soumise aux différents organismes professionnels de médecins, conseil de l'Ordre et syndicat.

Les sages-femmes ont également été consultées ; leur Ordre exerce, en effet, sensiblement les mêmes prérogatives que l'Ordre des médecins et une réforme de celui-ci les intéresse donc directement. A la suite de ces consultations, encore en cours, un avant-projet de loi sera élaboré.

Dans mon rapport, vous trouverez quelques indications sur les grandes orientations de cette réforme, qui devrait concerner la transparence des procédures disciplinaires, l'indépendance des médecins et, surtout, la représentativité de l'Ordre afin que soient pris en compte la nouvelle démographie médicale et les différents modes d'exercice. Ce dernier point suppose qu'une fois la réforme adoptée tous les conseils de l'Ordre soient intégralement renouvelés, en recourant, éventuellement, à des dispositions transitoires pour éviter toute solution de continuité.

C'est ce renouvellement de la totalité des membres de l'Ordre qui justifie la prorogation des mandats arrivés à échéance. Il ne semble pas opportun de procéder à des élections aujourd'hui pour tout recommencer quelques mois après. Une autre raison est qu'il est préférable de discuter avec des instances inchangées entre le début et la fin des consultations, sans compter que ces consultations seront plus sereines hors de tout contexte électoral.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire sur ce texte qui comporte six articles prorogeant successivement les mandats des membres des différentes instances des conseils de l'Ordre des médecins et des conseils de l'Ordre des sages-femmes, mais n'engageant nullement le fond des réformes envisagées.

J'ajoute qu'au cas où ces réformes ne seraient pas adoptées dans les délais les élections du tiers renouvelable auraient lieu sous l'empire de la réglementation actuelle, à moins qu'on ne vote une nouvelle prorogation. Cela s'est déjà fait, mais ce n'est évidemment pas souhaitable.

Pour conclure, je soulignerai la mauvaise qualité du travail gouvernemental, qui oblige le Parlement à recourir à des artifices de procédure et à travailler dans la précipitation.

Le Gouvernement, qui savait depuis qu'il avait engagé cette réforme, c'est-à-dire dès le milieu de l'année dernière, qu'il faudrait reporter les élections, aurait pu s'en préoccuper plus tôt, au lieu de se réveiller à la dernière minute, moins de quinze jours avant l'échéance.

Si votre commission vous propose néanmoins, mes chers collègues, de voter sans modification la proposition de loi, ce n'est pas pour faire plaisir au Gouvernement ; c'est pour rendre service aux médecins et aux sages-femmes et leur éviter d'avoir à organiser des opérations électorales longues et coûteuses, tout en sachant qu'elles ne serviront à rien puisqu'il faudra, sans doute, les recommencer dans quelques mois, quand les réformes souhaitées par une très grande majorité des médecins et des sages-femmes auront été adoptées.

Il nous appartient, mes chers collègues, de faire preuve de vigilance au moment de cette réforme, car il est évident que, par ce texte, nous ne donnons pas un blanc-seing au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Emmanuel Hamel. Excellent !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 389 et L. 390 du code de la santé publique, lorsqu'ils viennent à expiration avant le 1^{er} juillet 1992, les mandats des présidents ainsi que ceux des membres titulaires et suppléants des conseils départementaux de l'Ordre des médecins sont prorogés jusqu'au 30 juin 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6

M. le président. « Art. 2. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 398, L. 400, L. 404 et L. 405 du code de la santé publique, lorsqu'ils viennent à expiration avant le 1^{er} janvier 1993, les mandats des présidents ainsi que ceux des membres titulaires et suppléants du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre des médecins sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1992. » - (Adopté.)

« Art. 3. - En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil national de l'Ordre des médecins avant le 1^{er} janvier 1993, il est procédé dans les deux mois à l'élection ou à la désignation d'un remplaçant, dans les conditions définies à l'article L. 404 du code de la santé publique. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 447 du code de la santé publique, lorsqu'ils viennent à expiration avant le 1^{er} juillet 1992, les mandats des présidents ainsi que ceux des membres titulaires et suppléants des conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes sont prorogés jusqu'au 30 juin 1992. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 454 et L. 455 du code de la santé publique, lorsqu'ils viennent à expiration avant le 1^{er} janvier 1993, les mandats des sages-femmes siégeant en matière disciplinaire aux conseils régionaux et au conseil national de l'Ordre des médecins sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1992. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 449, L. 449-1 et L. 451 du code de la santé publique, lorsqu'ils viennent à expiration avant le 1^{er} janvier 1993, les mandats du président et ceux des conseillers du conseil national de l'Ordre des sages-femmes sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1992. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant que nous ne nous prononcions sur l'ensemble de la proposition de loi, je voudrais rappeler que le groupe socialiste s'est toujours montré attaché à la défense de ceux qui contestaient l'Ordre des médecins et certaines de ses prises de position que vient, d'ailleurs, de rappeler Mme le rapporteur.

A notre initiative, le Parlement a adopté, en 1985, des dispositions visant à exclure du domaine disciplinaire les conflits pour non-paiement de cotisations et, en conséquence, à empêcher à l'avenir les ordres professionnels de mettre des entraves à la liberté professionnelle de ceux qui les ont contestés. Mais il est évident que le débat reste ouvert.

L'évolution du monde médical et les mutations de notre système de santé nécessitent aujourd'hui une profonde réforme de l'Ordre des médecins, dans ses structures et dans son esprit. Au vu du rapport de M. Jean Terquem, établi à la demande du Gouvernement et remis en janvier 1991, des propositions ont été faites - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - pour assurer une meilleure représentation des

diverses sensibilités et des diverses formes d'exercice de la médecine, pour améliorer le fonctionnement des instances disciplinaires afin de les rendre plus transparentes et de renforcer les droits des plaignants et des personnes mises en cause, pour adapter les moyens dont dispose l'Ordre afin de garantir l'indépendance des médecins.

Il apparaît, à l'évidence, qu'une telle modification et l'organisation d'une structure selon des règles nouvelles nécessitent une préparation de plusieurs mois et ne sauraient être réalisées à temps pour les prochaines élections qui devraient se dérouler en juin.

C'est pourquoi il nous est proposé aujourd'hui - et nous l'acceptons - de proroger l'ensemble des mandats qui viendraient à expiration d'ici aux dates de mise en place des nouvelles instances ordinaires. Une mesure semblable doit faciliter l'installation, selon le même calendrier, de nouvelles instances de l'Ordre des sages-femmes. C'est l'objet des articles 4, 5 et 6.

Nous sommes donc favorables à la proposition de loi dans son ensemble, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, sans modification.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, la déclaration de M. Estier m'oblige à préciser, afin que tout soit parfaitement clair, notamment pour l'avenir, que l'accord donné par la commission des affaires sociales, ainsi que l'a excellemment rapporté Mme Rodi, à la proposition de prorogation du mandat de membres des conseils de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des sages-femmes ne préjuge en rien la position qu'elle prendra sur la réforme de ces deux conseils.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement ! C'est pareil pour nous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Si nous estimons nécessaire de voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, afin de proroger les mandats en cours, le problème des éléments constitutifs de la réforme de l'Ordre demeure.

MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes bien d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

5

SUPPRESSION DE CERTAINES SANCTIONS CONTRE LES AVOCATS

Adoption d'une proposition de loi après débat restreint

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 339, 1990-1991) de M. Michel Dreyfus-Schmidt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 258, 1990-1991) de MM. Roland Courteau, Claude Estier, André Vézinhel, Raymond Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.

La conférence des présidents, avec l'accord de tous les présidents de groupes, a décidé que ces conclusions feraient l'objet de la procédure de vote après débat restreint prévue aux articles 47 *ter* à 47 *nonies* du règlement.

Je vous rappelle que peuvent seuls intervenir, avant les articles, s'ils le souhaitent :

- le Gouvernement,
- le président et le rapporteur de la commission saisie au fond, pour cinq minutes.

Sur chaque amendement peuvent prendre la parole :

- l'auteur de l'amendement, pour cinq minutes,
- un orateur d'opinion contraire, pour cinq minutes,
- le rapporteur, pour cinq minutes,
- le Gouvernement.

Aucune explication de vote sur les amendements n'est admise.

Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi tend à modifier l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, relatif au recours en révision, afin de supprimer les sanctions prévues, dans le cadre de cette procédure, contre les avocats au Conseil d'Etat. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la destitution, en passant par une suspension ou une amende, en vertu d'un texte du 22 juillet 1806. Nous continuons donc à réformer la législation mise en place par Napoléon. Celle-ci est en effet extrêmement sévère et présente des inconvénients qui sont apparus récemment.

Le recours en révision tend, bien entendu, à demander à la juridiction de revenir sur une décision qu'elle a rendue contradictoirement, et ce dans un nombre de cas limités. Or, devant le Conseil d'Etat pour le recours en révision, il est indispensable d'avoir un avocat, même si tel n'était pas le cas lors de l'instance qui conduit à la décision dont la révision est demandée. Mais, en raison des sanctions qui les menacent s'ils présentent des recours en révision en dehors des cas limitativement prévus par la loi, les avocats au Conseil d'Etat hésitent à prêter leur concours à celui qui veut en exercer un.

Ainsi, récemment, un justiciable - il fait, actuellement encore, une grève de la faim de ce fait - a saisi la commission européenne des droits de l'homme car le recours en révision qu'il avait exercé sans avocat, aucun n'ayant accepté de lui prêter son concours, avait été déclaré irrecevable de ce fait par le Conseil d'Etat. La commission européenne des droits de l'homme a considéré que ce justiciable n'avait pas épuisé les voies de recours, puisque, avec le concours d'un avocat, il aurait pu agir.

C'est pourquoi notre proposition de loi a tout simplement pour objet, sur la suggestion, d'ailleurs, du médiateur de la République, de supprimer ces sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Par ailleurs, elle vise à supprimer les sanctions prévues à l'article 77 de ladite ordonnance. En effet, actuellement, l'avocat qui passe outre les dispositions de cet article, c'est-à-dire lorsque après un premier recours en révision il en introduit un second, est passible des mêmes sanctions que celles que j'ai indiquées tout à l'heure.

Je dois souligner que le gréviste de la faim qui a conduit à cette suggestion du médiateur de la République aura pour seule consolation d'avoir empêché que, à l'avenir, d'autres justiciables subissent les mêmes avanies car, pour lui, le problème n'est pas réglé puisque le délai de deux mois qui lui était ouvert pour exercer par avocat un recours de révision est, de toute façon, expiré.

Le même justiciable aurait, par voie de conséquence, aimé que le recours en révision soit ouvert dans un cas nouveau, c'est-à-dire lorsque précisément il y a un fait nouveau. Mais il est évident que la réforme à faire à cet égard est infiniment plus délicate car elle risquerait d'engendrer un afflux de demandes considérables et poserait même le problème de la réforme du code de procédure civile où, actuellement, les voies d'ouverture du recours en révision sont à peu près les mêmes que celles qui sont valables devant le Conseil d'Etat.

Monsieur le ministre, vous serez sans doute d'accord avec moi, il faudra réfléchir sur ce point, peut-être en prévoyant, comme c'est maintenant le cas pour la recevabilité des recours en excès de pouvoir, une formation, aussi bien au Conseil d'Etat qu'à la Cour de cassation, qui statue rapidement sur la recevabilité des recours en révision. Je sais bien que, dans le domaine pénal, il est possible de faire un recours en révision pour un fait nouveau. En droit civil comme en droit administratif, où l'on considère que la chose jugée doit être tenue pour vraie, dans la plupart des cas,

même lorsqu'il peut arriver qu'elle ne le soit pas, car la justice est humaine et donc faillible, nous devons sans doute aller dans cette voie.

Aujourd'hui, nous vous demandons purement et simplement de supprimer ces sanctions véritablement archaïques dont les avocats sont menacés, ce qui les amène à refuser leur concours, alors qu'il est nécessaire ne fût-ce que pour que les voies de recours puissent être épuisées et pour que les justiciables, s'ils le veulent, puissent, comme le Parlement français l'a décidé, saisir la commission européenne des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Je serai très bref car M. Dreyfus-Schmidt vient de faire précisément le tour de la question.

Cette proposition de loi rejoint une suggestion faite par le médiateur de la République, et dont j'avais été saisi lorsque je présidais aux destinées de la commission des lois de l'Assemblée nationale et qui avait alors recueilli mon accord. Bien entendu, je reste fidèle à moi-même. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

Le principe de la suppression de ces sanctions prévues aux articles 75 et 77 de l'ordonnance de 1945 étant admis, le Gouvernement a, cependant, déposé deux amendements : l'un est purement rédactionnel et vise à éviter une difficulté technique, l'autre est un amendement de conséquence.

Les dispositions des articles 35 et 36 de l'ordonnance de 1945, qui sont visées actuellement à l'article 75 de la même ordonnance, sont abrogées et les dispositions correspondantes figurent au décret du 30 juillet 1963.

Quant aux articles 38 et 39 visés également par l'ordonnance, ils sont repris, avec des modifications, par les articles 40 et 41 du même décret.

Bien entendu, la jurisprudence a fait les transpositions nécessaires faisant prévaloir les dispositions du décret du 30 juillet 1963 sur les dispositions de l'ordonnance.

Mais il serait regrettable de reprendre expressément des dispositions qui ne se suffisent plus à elles-mêmes, ce qui est le cas des articles 38 et 39, ou de supprimer des dispositions abrogées sans viser les dispositions qui les ont remplacées, lesquelles figurent dans un décret.

Pour éviter cette difficulté, passionnante, chacun en conviendra, l'amendement du Gouvernement propose de ne toucher, dans l'article 75, qu'aux dispositions relatives aux sanctions et, par souci de parallélisme, procède, en ce qui concerne l'article 77, par voie d'abrogation de la deuxième phrase.

Telles sont les remarques que le Gouvernement souhaitait présenter.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

« Art. 75. - Le recours en révision ne peut être présenté que dans trois cas : si la décision contradictoire a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 38, 39, 66 (alinéa premier), 67 et 68 de la présente ordonnance. »

Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le début de l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

« Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas : »

« II. - La seconde phrase de l'article 77 de l'ordonnance précitée est abrogée. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement. Mais il paraît tellement de bon sens et respecte si bien l'esprit de la proposition de loi que je peux émettre un avis favorable, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

« Art. 77. - Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Il s'est également déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Avis favorable, par coordination, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues aux articles 75 et 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat ».

Il n'y a pas d'observations ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Nelly Rodi un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prorogation des mandats des membres du conseil de l'Ordre des médecins et du conseil de l'Ordre des sages-femmes (n° 368, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Franck Sérusclat un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail (n° 261, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 371 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 juin 1991, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport (n° 358, 1990-1991) de M. Paul Graziani fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 364, 1990-1991) de M. Paul Girod fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 11 juin 1991, à midi.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 271, 1990-1991) est reporté au mardi 18 juin 1991, à midi ;

2° Au projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991), est fixé au mardi 18 juin 1991, à midi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur les orientations de la politique de défense devront être faites au service de la séance avant le lundi 17 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTION ORALE

Relations entre les pays arabes, Israël et la Communauté européenne

330. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que la France est un des seuls pays européens à avoir légiféré contre le boycott commercial arabe. En effet, dès 1981, une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 1981 annulait la directive gouvernementale du 9 mai 1980 et restituait à la loi anti-boycott du 7 juin 1977 la plénitude de sa portée. Malheureusement cette loi n'a, à sa connaissance, jamais été appliquée. Après la guerre du Golfe et avant l'entrée en vigueur du marché unique intérieur européen en 1993, la législation française du 7 juin 1977 pourrait constituer la base d'une directive européenne et montrer ainsi l'intérêt que porte la France au rétablissement de relations normales entre les pays arabes, Israël et la Communauté européenne. Dans le domaine militaire, il semble que la France ait institué une politique d'embargo à l'égard d'Israël qui serait

commandée « par des résolutions de l'O.N.U. et des interdicts de la C.E.E. » selon les propres déclarations du ministre des affaires étrangères, auprès de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles sont les résolutions des Nations Unies et les interdicts de la C.E.E. sur

lesquels repose l'embargo. Ne pense-t-il pas que la France, dont c'est le rôle, puisse revendiquer d'être le juge, l'arbitre et le conciliateur entre les protagonistes israéliens et arabes sans appliquer les mêmes règles à l'ensemble des pays du Moyen-Orient ?

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	106	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F